

LE TRIBUNAL SPÉCIAL IRAQUIEN : INSTRUMENT DE JUSTICE OU DE VENGEANCE

PAR

PATRYCJA GRZEBYK (*)

S'il était clair pour tous que l'un des buts de l'opération *Iraqi Freedom* devait être la mise de Saddam Hussein et d'autres officiels du Parti Baas en accusation pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis pendant l'Opération Anfal, l'invasion du Koweït, le gazage des Kurdes à Halabja, l'écrasement de la rébellion chiite, *etc.* (1), en revanche, un grand débat a posé la question de savoir quelle cour devrait juger de tels crimes. Il a ainsi été proposé que le Conseil de sécurité établisse un tribunal *ad hoc*, à l'exemple du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda (2). Trois autres propositions ont également été formulées : créer un nouveau tribunal en vertu d'un traité international (3), utiliser la Cour pénale internationale (4) ou encore – la solution préconisée par les organisations humanitaires –, établir un tribunal internationalisé (hybride, mixte) (5).

Cette discussion fut finalement close avec la décision américaine de mettre en place une nouvelle cour interne, le Tribunal spécial iraquien (TSI). Ce choix a donné lieu à de très fortes critiques, mais il ne faut pas méconnaître les motifs qui conduisirent à opter pour une justice iraquienne. En

(*) Doctorante à l'Institut des relations internationales de l'Université de Varsovie (Pologne).

(1) Cf. par exemple les rapports de Human Rights Watch, disponibles sur le site Internet www.hrw.org/campaigns/iraq/, ou encore d'Amnesty International, disponibles sur le site Internet web.amnesty.org/library/eng-irq/index.

(2) C'était une recommandation de la majorité des représentants de l'ONU et des organisations non gouvernementales (comme Human Rights Watch, Open Society Institute), qui se sont rencontrés en avril et en juin 2003. Cf. Cherif BASSIOUNI, «Post-conflict justice in Iraq: appraisal of the Iraqi Special Tribunal», *Cornell International Law Journal*, n° 38, 2005, p. 345. Cependant il faut rappeler que, en Iraq, l'ONU a la réputation d'une organisation corrompible à cause de scandales liés au programme «Pétrole contre nourriture». Cf. Tom PARKER, «Prosecuting Saddam: the coalition provisional authority and the evolution of the Iraqi Special Tribunal», *Cornell International Law Journal*, n° 38, 2005, p. 900. Charles Garraway souligne que, au début, les États-Unis ont soutenu l'idée de l'établissement d'un nouveau tribunal *ad hoc* : Charles GARRAWAY, «The statute of the Iraqi Special Tribunal: a commentary», in Susan C. BREAU / Agnieszka JACHEC-NEALE (dir.), *Testing the Boundaries of International Humanitarian Law*, British Institute of International and Comparative Law, 2006, p. 156.

(3) Richard GOLDSTONE, «What kind of court should prosecute Saddam Hussein and others for human rights abuses?», *Fordham International Law Journal*, n° 27, 2004, pp. 1490-1492.

(4) Bien que l'Iraq ne soit pas partie au Statut de la CPI, le Conseil de sécurité pourrait déferer une situation en Iraq au Procureur (art. 13 (b) du Statut de la CPI), mais la CPI ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après le 1^{er} juillet 2002 (art. 11 du Statut). Or, la majorité des crimes du régime de S. Hussein ont été commis avant cette date.

(5) Human Rights Watch, *Saddam Hussein's Trial. Bringing Justice for the Human Rights Crimes in Iraq's Past*, déc. 2003, disponible sur le site Internet www.hrw.org/english/docs/2003/12/19/iraq6770.htm.

premier lieu, le procès devant une cour interne est plus accessible aux victimes, aux témoins et à la société que l'instance doit aider dans la confrontation avec le passé (6). En outre, les frais de justice d'un procès devant un tribunal national sont considérablement moins élevés que devant une cour internationale. Il ne faut pas non plus négliger l'argument suivant lequel la construction d'un ordre nouveau doit être fondée, si c'est possible, sur les institutions existantes; certes, le système juridictionnel de l'Iraq était affaibli, mais il n'en a pas moins une tradition de quelques centaines d'années (7). Les Américains avaient aussi indiqué que tout tribunal international serait vu par la société iraquienne comme un tribunal américain (8). En outre, les crimes internationaux comme les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ne doivent pas être jugés uniquement par des juges internationaux; tout au contraire, ce sont les juges nationaux qui sont en première ligne de la lutte contre l'impunité (9). Il faut apprécier le courage des juges et des procureurs iraqiens, qui risquent leur vie et la vie de leur famille en participant au procès (10) et qui veulent prouver que les Iraquiens sont une nation qui respecte le droit et qui veut suivre l'idée de la justice (11).

L'importance des procès de Saddam Hussein et de ses soutiens ne saurait être surestimée parce qu'ils ont une grande valeur non seulement pour les victimes directes, mais aussi pour les architectes du nouvel ordre en Iraq. Un jugement juste des crimes de l'ancien régime était une condition *sine qua non* de participation des Kurdes et des Chiïtes au gouvernement commun et, en général, de la participation de ces groupes ethniques ou confessionnels dans un pays comme l'Iraq. Les procès devaient aussi aider les autorités actuelles à se séparer du passé et à créer une nouvelle image de l'Iraq comme Etat respectant les droits de l'homme (12). L'influence éducative des procès, qui aideraient à découvrir la vérité des quelques dizaines d'années de gouvernement de S. Hussein (13) et expliqueraient aux Iraquiens les principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, n'est pas non plus négligeable. Enfin, le jugement ou, plus précisément, la condamnation de S. Hussein et de ses partisans paraissait nécessaire à la justification de l'intervention américaine

(6) C'est pourquoi l'un des principes fondamentaux de juridiction de la CPI est la règle de complémentarité (cf. par exemple l'article 17 du Statut de la CPI).

(7) Cf. Charles GARRAWAY, *op. cit.*, p. 157.

(8) Ryan SWIFT, «Occupational jurisdiction: a critical analysis of the Iraqi Special Tribunal», *New York International Review*, n° 19, 2006, p. 105.

(9) José E. ALVAREZ, «Trying Hussein: between hubris and hegemony», *Journal of International Criminal Justice*, n° 2, 2004, pp. 325 et 328.

(10) On a ainsi tué le frère de Muqith al-Faroon, procureur dans le second procès de S. Hussein: *The Associated Press*, 16 oct. 2006.

(11) Jerrold M. POST / Lara K. PANIS, «Tyranny on trial: personality and courtroom conduct of defendants Slobodan Milosevic and Saddam Hussein», *Cornell International Law Journal*, n° 38, 2005, p. 832.

(12) Michael P. SCHARF, «Is it international enough? A critique of the Iraqi Special Tribunal in light of the goals of international justice», *Journal of International Criminal Justice*, n° 2, 2004, p. 331.

(13) José E. ALVAREZ, *op. cit.*, p. 321.

en Iraq (14). Dans cette perspective, il était donc nécessaire que le tribunal iraquien établi par l'autorité occupante fût légal, impartial et indépendant et que sa structure et sa procédure soient transparentes, claires et conformes aux principes du droit international pénal. Il fallait aussi que le tribunal respectât toutes les garanties juridiques de l'accusé. Dans le cas contraire, on aurait eu un nouvel exemple de la justice des vainqueurs.

Maintenant que le procès de Saddam Hussein et d'autres officiels du Parti Baas ont eu lieu, se pose la question de savoir s'ils représentent une victoire de la justice ou son échec ?

LA LÉGALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DU TSI

Le 9 décembre 2003, le Conseil de gouvernement iraquien (*Iraqi Governing Council*) établit le Tribunal spécial iraquien. Le jour suivant, Paul Bremer, représentant de l'Autorité occupante temporaire (*Coalition Provisional Authority*) (15), signe l'ordonnance n° 48 contenant le Statut du TSI, lequel, après sa publication dans la Gazette officielle, devient partie intégrante de l'ordre juridique d'Iraq (16).

Les Américains n'ont de cesse d'affirmer que le TSI est un tribunal vraiment iraquien. Cependant, en réalité, ce sont les autorités occupantes, les Etats-Unis en premier lieu, qui ont décidé de l'établir. Le Statut a d'ailleurs été préparé par les Américains, avec une petite assistance d'experts venus de Grande-Bretagne. Le fonctionnement du TSI a dépendu de l'assistance financière des Etats-Unis, lesquels voulaient contrôler les travaux du tribunal. En outre, les Américains ont créé un bureau spécial (*Regime Crimes Liaison Office*), dans lequel le plan de l'accusation a été élaboré, des cours ont été organisés pour les juges et les procureurs, des preuves ont été rassemblées, etc. (17). Signalons aussi que la première session du tribunal a eu lieu dans une base militaire américaine et que, dans la salle d'audience du tribunal, il y avait des militaires américains en civil, tandis que les journalistes présents avaient été sélectionnés par les Américains, tous les enregistrements ont été censurés par les autorités américaines (18)... Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les Iraquiens et la communauté internationale aient décrit le TSI comme un cheval de

(14) Michael P. SCHARF, *op. cit.*, p. 331.

(15) L'Autorité occupante temporaire (CPA) est un organe établi par les Etats-Unis le 16 juin 2003, dont la tâche est l'administration du territoire occupé. En juillet 2003, la CPA a créé le Conseil de gouvernement iraquien, sorte de gouvernement temporaire de l'Iraq, qui est resté en place jusqu'aux premières élections libres et au transfert de toute l'autorité aux Iraquiens. Sur le rôle et les fonctions de ces organes, cf. Ryan SWIFT, *op. cit.*, p. 102.

(16) Le Statut du TSI est accessible sur le site Internet www.cpa-iraq.org/human_rights/Statute.htm.

(17) Ryan SWIFT, *op. cit.*, pp. 106-107.

(18) Asli Ü. BÂLI, «Justice under occupation : rule of law and the ethics of nation-building in Iraq», *Yale Journal of International Law*, n° 30, 2005, p. 432.

Troie (19), une marionnette des occupants, un instrument de la vengeance des opposants du régime de S. Hussein (20). Le fait est que l'établissement du TSI était une initiative de l'autorité occupante et non des représentants du territoire occupé. Par suite, il convient d'examiner si les Américains et leurs alliés ont respecté le droit d'occupation.

L'occupation de l'Iraq a commencé lorsque le territoire iraquien s'est trouvé placé, de fait, sous l'autorité de l'armée américaine et de ses alliés (21). Les règles du droit d'occupation sont dès lors devenues applicables, conformément au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (annexe de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907) et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (IV) (22). Rappelons ici que l'occupation est un état temporaire, ce qui suppose que l'occupant doit conserver le *statu quo ante* (23) sur le territoire occupé, autrement dit respecter les lois du territoire occupé (l'art. 43 RH), tandis que les cours nationales conservent, elles, leur juridiction (art. 66 IV CG). L'article 43 Règlement de La Haye stipule ainsi que «*l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays*».

On peut constater aujourd'hui, après un grand débat qui a duré quelques dizaines d'années, que le terme «*empêchement absolu*» ne doit pas être interprété de manière littérale, mais en tenant compte des arguments téléologiques : il faut donc le comprendre plutôt comme «*les exigences de la nécessité*» (24) et alors concevoir que l'introduction de lois nouvelles est liée à l'obligation de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics (25). Il est clair que, dans une situation de renversement d'un gouvernement criminel, les vainqueurs ne voudront pas utiliser les institutions et la législation qui étaient des instruments d'oppression pour rétablir l'ordre public (26). Il est

(19) Salvatore ZAPPALÀ, «The Iraqi Special Tribunal's draft rules of procedure and evidence», *Journal of International Criminal Justice*, n° 2, 2004, p. 857.

(20) Michael P. SCHARF, *op. cit.*, p. 330; José E. ALVAREZ, *op. cit.*, p. 319. Dans l'*International Herald Tribune* (4 déc. 2003), on a parlé de «*US Justice with an Iraqi face*».

(21) Art. 42 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, une annexe de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 oct. 1907.

(22) Ces règles sont mentionnées dans l'art. 5 de la Résolution 1 483 du Conseil de sécurité (S/2003/538, 22 mai 2003).

(23) Marco SASSÒLI / Antoine A. BOUVIER, *Un droit dans la guerre?*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 2003, p. 192.

(24) Cf. Yoram DINSTEIN, «Legislation under art. 43 of The Hague regulations: belligerent occupation and peacebuilding», Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *Harvard University Occasional Paper Series*, n° 8, aut. 2004.

(25) Marco SASSÒLI, «Legislation and maintenance of public order and civil life by occupying power», *European Journal of International Law*, n° 16, 2005, p. 664.

(26) Michael A. NEWTON, «The Iraqi Special Tribunal: the rule of law and human rights synergy», in Susan C. BREAU / Agnieszka JACHEC-NEALE (dir.), *op. cit.*, p. 122.

aussi compréhensible que le jugement des criminels irakiens est un élément constitutif de l'établissement de l'ordre public (27) et qu'il est essentiel pour rétablir la paix (28) : c'est dans la résolution 1 483 du Conseil de sécurité (22 mai 2003) qu'on a souligné que l'un des buts de la puissance occupante devait être la mise en accusation des responsables des crimes de l'ancien régime (29). Ainsi, le rôle que le TSI était appelé à jouer en faisait un jumeau intellectuel des tribunaux *ad hoc* (30).

La nécessité du changement des lois pénales est prévue à l'article 64 (1) IV de la Convention de Genève, qui autorise la puissance occupante à abroger ou suspendre la législation pénale du territoire occupé si cette législation constitue : «1) une menace pour la sécurité de cette puissance ou 2) un obstacle à l'application de la Convention». En d'autres termes, l'introduction de définitions nouvelles des crimes internationaux et, de manière générale, les modifications de la loi pénale (31) sont non seulement indispensables à la mise en œuvre des normes de la Convention, mais aussi conformes au régime d'occupation (32). Cela étant, il convient de se demander si la puissance occupante est en position d'établir un organe nouveau pour juger les criminels. D'une part, on peut soutenir que l'établissement d'un nouveau tribunal est admissible (33) sur la base de l'article 47 IV de la Convention de Genève, selon lequel un changement dans les institutions ou le gouvernement du territoire occupé est possible, à la condition que les personnes protégées ne soient pas privées du bénéfice de la Convention; de même, le texte de l'article 64 IV prévoit la possibilité de se référer à une cour non nationale si c'est indispensable pour l'application de la Convention ou pour assurer l'administration effective de la justice. D'autre part, l'article 66 IV autorise la puissance occupante, en cas d'infractions aux dispositions pénales promulguées en vertu de l'article 64, à déférer les inculpés devant des «tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués, à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé». Si l'occupant ne choisit pas cette solution, les accusés ne peuvent être jugés que par les tribunaux du territoire occupé (art. 64.1 de la Convention de Genève). L'établissement d'un nouveau tribunal national n'est donc pas juridiquement admissible. Par

(27) Michael P. SCHARF / Ahran KANG, «Errors and missteps: key lessons the Iraqi Special Tribunal can learn from the ICTY, ICTR, and SCSL», *Cornell International Law Journal*, n° 38, 2005, p. 923.

(28) On peut rappeler que le Conseil de sécurité a établi les tribunaux *ad hoc* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression), ce qui constitue une preuve que la répression des auteurs des crimes internationaux est d'une grande importance du point de vue du maintien ou du rétablissement de la paix.

(29) Cf. le par. 11 du Préambule, qui affirme «qu'il convient d'obliger l'ancien régime irakien à répondre des crimes et atrocités qu'il a commis», et aussi l'art. 3 de la Résolution, qui demande «à tous les Etats membres de refuser de donner refuge aux membres de l'ancien régime irakien présumés responsables de crimes et d'atrocités et de soutenir toute action visant à les traduire en justice».

(30) Michael A. NEWTON, *op. cit.*, p. 120.

(31) Sur les changements dans la loi irakienne, *ibid.*, p. 126.

(32) Marco SASSÖLI, *op. cit.*, p. 675.

(33) Par exemple, Michael A. NEWTON, *op. cit.*, p. 128.

conséquent, le TSI n'a pas de base de compétence pour juger les citoyens iraqiens (34).

Il ne fait pas de doute que la question de la légalité de l'établissement du TSI par les occupants a provoqué une discussion (35), mais on ne doit pas méconnaître que la situation légale du tribunal est aujourd'hui plus claire, le gouvernement iraquien, reconnu par le Conseil de sécurité comme autorité souveraine et légitime (36), ayant adopté le Statut du TSI avec des changements mineurs (37). Depuis lors, le Tribunal a un fondement solide dans la législation iraquienne et sa légalité n'est plus sujette à discussion.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Le TSI juge seulement les personnes physiques (38) : les citoyens et les habitants de l'Iraq qui, entre le 17 juillet 1968 et le 1^{er} mai 2003 (39), ont commis, sur le territoire de l'Iraq ou ailleurs, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des infractions au droit pénal iraquien comme (a) une tentative de manipuler le pouvoir judiciaire ou de s'immiscer dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, (b) le gaspillage de ressources naturelles et la dilapidation de fonds publics et (c) l'abus de pouvoirs et la poursuite de politiques qui pourraient aboutir à un risque de guerre ou le recours aux forces armées iraqiennes contre un pays arabe (40). Dans la mesure où la compétence *ratione materiae* du Tribunal se compose d'un mélange des crimes internationaux et nationaux, certains soutiennent qu'il y a là un exemple de schizophrénie (41).

On peut effectivement mettre en accusation les personnes commettant des crimes internationaux comme les crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocide, même s'il n'y a pas une définition de ces crimes dans le Code pénal national, parce que le fondement légal pour l'accusation peut être trouvé dans le droit coutumier (42). Il ne faut toutefois pas oublier que,

(34) Cf. par exemple Marco SASSOLI, *op. cit.*, p. 675.

(35) Les controverses étaient notamment liées au nom du tribunal, surtout le terme «*spécial*», parce qu'il suggère que la cour est d'un caractère extraordinaire, exceptionnel, ce qui serait une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cf. Ryan SWIFT, *op. cit.*, pp. 121-122.

(36) Résolution du Conseil de sécurité 1546 (S/RES/1546, 8 juin 2004).

(37) Un statut nouveau a été publié dans la Gazette officielle (*In al-Waqaa'e*), n° 4 006, 18 oct. 2006. Les sources citent deux nouveaux noms du tribunal : l'*Iraqi Higher Criminal Court* (IHCC) et le *Supreme Iraqi Criminal Tribunal*. Le nouveau texte du Statut est accessible sur le site Internet law.case.edu/saddamtrial/documents/IST_statute_official_english.pdf.

(38) Art. 1 (c) du Statut du TSI (art. 1.3 du Statut de l'IHCC).

(39) Art. 1 (b) du Statut du TSI (art. 1.2 du Statut de l'IHCC).

(40) Art. 11-14 du Statut du TSI (même numérotation dans le Statut de l'IHCC).

(41) Yuval SHANY, «Does one size fit all? Reading the jurisdictional provisions of the new Iraqi Special Tribunal Statute in the light of the statutes of international criminal courts», *Journal of International Criminal Justice*, n° 2, 2004, p. 344.

(42) En sens contraire, cf. Danilo ZOLO, «The Iraqi Special Tribunal. Back to the Nuremberg paradigm?», *Journal of International Criminal Law*, n° 2, 2004, p. 315.

dans le droit coutumier, les définitions du crime contre l'humanité ou des crimes de guerre ont évolué. La simple reprise, avec des changements insinifiants (43), des articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale dans le Statut du TSI peut provoquer une polémique (44), d'autant que la juridiction *ratione temporis* du TSI couvre une période de plus de trente ans. Il faut rappeler que ce n'est que dans les années 1990 du XX^e siècle qu'on a accepté l'idée de responsabilité internationale pour les crimes de guerre commis dans les conflits armés internes (45) ou pour les crimes contre l'humanité commis sans aucun rapport au conflit armé (46). C'est pourquoi on peut soutenir que la juridiction *ratione materiae* du TSI viole l'un des plus importants principes du droit pénal international, celui de la non-rétroactivité – *lex retro non agit* (47).

Une autre question qui peut être posée après la lecture des articles du Statut du TSI est celle de la sélection inexplicable des crimes définis par la loi pénale iraquienne introduits dans le Statut du TSI. Pourquoi choisit-on seulement les crimes mentionnés ci-dessus ? Pourquoi la juridiction du tribunal ne couvre-t-elle pas des crimes comme l'homicide, les délits sexuels ou la destruction de la propriété, ce qui serait justifié du point de vue de l'économie procédurière, parce qu'une personne pourrait être jugée pour tous ses crimes devant le même organe judiciaire (48) ?

(43) Par comparaison avec le Statut de la CPI, on a omis les crimes d'*apartheid* et de stérilisation forcée. La définition des crimes de guerre est une copie de l'article 8 du Statut de la CPI, avec quelques petits changements techniques indiqués par Charles GARRAWAY, *op. cit.*, pp. 169-172. Cf. aussi les remarques sur la définition des crimes de guerre d'Amnesty International, «Iraq Special Tribunal – Fair trials not guaranteed», 13 mai 2005, *Amnesty International Index : MDE*, 14/007/2005, disponible sur le site Internet web.amnesty.org/library/Index/ENGMDI140072005?open&of=ENG-IRQ.

(44) La définition du crime de génocide ne fait pas difficulté parce qu'elle est identique à celle de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. L'Iraq a ratifié cette Convention le 20 janvier 1959.

(45) Vide Theodor MERON, «International criminalization of internal atrocities», *American Journal of International Law*, n° 89, 1995. Dans la première version du Statut du TSI, l'article 1 (b) stipulait que la compétence du Tribunal couvrirait les crimes de guerre commis pendant un conflit armé international ou non international, comme les crimes de guerre commis en l'absence de conflit armé. On doit admettre qu'il est difficile de parler de crimes de guerre sans l'existence d'une guerre, de sorte que cette définition des crimes de guerre a été écartée comme comportant une erreur manifeste.

(46) La définition du crime contre l'humanité a beaucoup évolué. Au début, on a défini le crime contre l'humanité comme un crime qui peut être commis avant ou pendant une guerre ou à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal ou en liaison avec ce crime. On a alors exigé un lien entre le crime et le conflit armé international (art. VI (c) de la Charte du Tribunal militaire international). Ensuite, on a décidé que le crime contre l'humanité pouvait être également commis pendant un conflit armé interne (art. 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). Dans le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (art. 3), on a adopté une définition aux termes de laquelle un crime contre l'humanité peut être commis pendant un conflit armé, mais aussi au temps de paix, pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, religieux (une motivation spéciale est alors exigée). Enfin, le Statut de la CPI stipule qu'un crime contre l'humanité est l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (art. 7); il n'est pas alors nécessaire de lier un crime contre l'humanité avec un conflit armé ou avec une motivation spéciale.

(47) Yuval SHANY, *op. cit.*, p. 343. Cf. aussi les arguments de S. Hussein présentés devant la Cour : *The New York Times*, 15 mai 2006.

(48) Yuval SHANY, *op. cit.*, p. 343.

Le TSI peut juger les personnes accusées de crime d'agression, un délit international, dont la définition est tirée de la loi numéro 7 de 1958, laquelle couvre seulement l'agression contre un pays arabe. Le tribunal ne peut alors juger la politique agressive contre Israël ou contre un autre pays non arabe, le problème de la définition de «*pays arabe*» pouvant par ailleurs se poser. On peut regretter l'étroitesse de cette définition. Si on avait voulu respecter le principe selon lequel *nullum crimen sine lege* (49) et en même temps réprimer la politique agressive de S. Hussein, on aurait eu à disposition cette loi iraquienne uniquement, parce qu'il n'y a pas en droit international de définition de crime d'agression acceptée par la communauté internationale. L'introduction du crime d'agression dans le Statut du TSI peut être considérée comme un exemple de double standard : on voulait juger le *leader* iraquien pour sa politique agressive, mais on voulait aussi éviter tout débat sur la légalité de l'intervention des États-Unis et de leurs alliés ou, pour être plus précis, sur l'agression de ces pays contre l'Iraq (50).

On peut ajouter, pour avoir une image complète de la compétence du TSI, que ce Tribunal dispose d'une compétence concurrente avec celle des juridictions nationales pour les crimes définis par la loi iraquienne et que sa compétence l'emporte pour ce qui est des crimes internationaux (51).

STRUCTURE ET PROCÉDURE DU TSI

La structure du Tribunal spécial iraquien est comparable à celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à celle de la Cour pénale internationale (52). On peut distinguer cinq éléments de base : les Chambres de première instance (5 juges), la Chambre d'appel (9 juges), le Bureau du Procureur, le Greffe et les juges d'instruction (qui n'existent pas dans les autres tribunaux précédemment mentionnés).

La procédure devant le tribunal a un caractère hybride (53). On a décidé de combiner des règles nationales et internationales, en associant des éléments du droit civil et du *common law* et le système inquisitorial existant en Iraq (54) avec le système accusatoire en vigueur dans les pays anglo-saxons. Cette solution a été dictée par la volonté d'utiliser une procédure

(49) Le principe *nullum crimen sine lege* est rappelé dans l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(50) Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, Oxford, 2003, p. 113. Comparez avec Claus KRESS, «The Iraqi Special Tribunal and the crime of aggression», *International Journal of Criminal Justice*, n° 2, 2004, pp. 351-352.

(51) L'article 29 du Statut du TSI et de l'IHCC.

(52) Yuval SHANY, *op. cit.*, p. 338.

(53) Salvatore ZAPPALÀ, *op. cit.*, p. 855.

(54) Les principes de la loi de procédure criminelle ont été prises du code égyptien, qui a été créé à l'exemple du code français. Cf. Ryan SWIFT, *op. cit.*, p. 123.

connue des Iraquiens, mais aussi compréhensible pour des observateurs internationaux – notamment américains. Cependant, ce mélange n'a abouti qu'à renforcer les doutes, parce qu'on se trouve en présence de deux organes avec des compétences analogues – un procureur dont le rôle, dans le procès contradictoire, est seulement de prouver qu'un accusé est coupable, et un juge d'instruction qui, dans le procès inquisitorial, doit rassembler les preuves à charge et à décharge. Les procès de Saddam Hussein ont montré que les juges d'instruction doublaient les tâches des procureurs et ralentissaient l'ensemble de la procédure (55); ils ont aidé les procureurs en préparant les accusations et en rassemblant les preuves de culpabilité des accusés, mais n'ont pas présenté une seule preuve d'innocence des accusés; en outre, ils n'ont pas transmis les documents demandés par les avocats, bien que ces documents fussent à leur disposition (56).

Après une analyse de sa compétence, de sa structure et de sa procédure, on peut constater que le TSI est une juridiction hybride (57) : il est une copie d'un tribunal international implantée dans le système judiciaire de l'Iraq. D'une part, le TSI doit être un élément intégré dans le système iraquien, d'autre part il est différent des autres éléments de ce système. Aussi reste-t-il à l'extérieur du système judiciaire de l'Iraq – preuve du conflit entre, d'une part, la volonté de laisser aux Iraquiens la responsabilité du jugement des crimes de Saddam Hussein et de ses partisans suivant des règles iraquiennes et, d'autre part, de fortes pressions pour se conformer aux standards du droit international pénal.

LES GARANTIES JURIDIQUES DE L'ACCUSÉ

Dans le Statut du Tribunal spécial iraquien, sont garantis presque tous les droits fondamentaux de la personne accusée (58), tels qu'ils sont définis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. Cependant, les organisations non gouvernementales ont contesté cela (59) et les procès de Saddam Hussein ont démontré que ces garanties étaient insuffisantes.

La détermination de la compétence *ratione temporis* – les crimes commis entre le 17 juillet 1968 et le 1^{er} mai 2003 – suggère que l'un des buts du tribunal est le processus de «débaassisation» de l'Iraq (60). En dépit de cet

(55) Salvatore ZAPPALÀ, *op. cit.*, pp. 862-863.

(56) Miranda SISSONS / Ari S. BASSIN, «Was the Dujail trial fair», *Journal of International Criminal Justice*, n° 5, 2007, p. 282.

(57) Salvatore ZAPPALÀ, *op. cit.*, p. 855.

(58) Art. 20 du statut du TSI; art. 19 du Statut de l'IHCC. Cf. les art. 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les Statuts du TSI et de l'IHCC, il n'y a pas de garantie d'assistance gratuite d'un interprète si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (art. 14.3 (f) du Pacte).

(59) Par exemple Amnesty International, *Iraq...*, *op. cit.*

(60) Yuval SHANY, *op. cit.*, p. 339.

objectif politique, les juges du Tribunal doivent être impartiaux, indépendants, honnêtes et compétents (61) : c'est une des conditions *sine qua non* de tout jugement juste. Il faut admettre qu'il était impossible de trouver des juges ayant les qualités requises et qui, en même temps, n'étaient pas des victimes ou des partisans de l'ancien régime (62). Human Rights Watch a rappelé que les juristes en fonction à l'époque de S. Hussein ne connaissaient qu'un système, dans lequel l'indépendance des juridictions n'existait pas : les jugements étaient rendus par des juges corruptibles, sous la dictée des politiques ; les cours civiles étaient subordonnées aux cours militaires et l'ensemble d'un procès ne durait que quelques heures.

Il est aussi difficile de parler d'indépendance du Tribunal, surtout durant la première période de son fonctionnement (63). Le Statut du TSI prévoyait que les juges, les juges d'instruction et les procureurs étaient choisis par le gouvernement iraquien (64) – auparavant par le Conseil de gouvernement iraquien –, qui avait aussi la compétence de révoquer le Président (65). Ces règles ont nié l'indépendance du TSI (66), rappelant la politique baassiste à l'égard du système judiciaire iraquien (67). L'ingérence du gouvernement et des autres autorités iraquiennes était visible dès les premiers jours du procès. Les autorités ont utilisé un organe politique – la Commission nationale de débaassisation – pour bloquer les nominations des juges ou pour influencer leurs opinions (68). Le juge Rizgar Muhammad Amin a démissionné de la fonction de président, pour protester contre les critiques sur la manière dont il conduisait le procès, émanant du ministre de la Justice et de membres du Parlement (69). Le Premier ministre Nouri Al Maliki a destitué le juge Abdullah Al Amiri – président au début du second procès (70) de S. Hussein –, parce qu'il était «*trop mou*» (71) envers l'ancien *leader* de l'Iraq et qu'il avait irrité les Kurdes en disant que S. Hussein n'était pas un dic-

(61) Cf. l'article 5 (b) du Statut du TSI et l'article 5 du Statut de l'IHCC.

(62) L'un des auteurs du Statut du TSI – Michael A. Newton – a indiqué que, pendant l'un des séminaires organisés pour les juristes iraqiens, quand on a annoncé la capture de Saddam Hussein, tous ont commencé à se réjouir et certains ont pleuré de joie. Michael A. Newton, *op. cit.*, p. 115. Ce rapport révèle que ces juges et ces procureurs avaient du mal à conserver leurs distances. Ryan Swift donne aussi des exemples de juges persécutés par le régime de Saddam Hussein (Wael Abdulatif et Dara Nor Al Din) : Ryan SWIFT, *op. cit.*, p. 113.

(63) Danilo ZOLO, *op. cit.*, p. 315.

(64) Art. 5 (c), art. 7 (b), art. 8 (d) du Statut du TSI. Désormais, les juges sont nommés par le Conseil suprême judiciaire (*Higher Judicial Council*), mais les nominations doivent être acceptées par le gouvernement iraquien (art. 5.3 du Statut de l'IHCC). Le Statut de l'IHCC ne dit rien sur la procédure de nomination des procureurs et des juges d'instruction.

(65) Art. 5 (f) du Statut du TSI et art. 5.5 (c) du Statut de l'IHCC.

(66) Ces normes sont en contradiction avec les articles 1 à 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, qui ont été adoptés pendant la 7^e Conférence des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (août 1985, A/CONF.121/22/Rev.1).

(67) M. Cherif BASSIOUNI, *op. cit.*, p. 367.

(68) Miranda Sissons / Ari S. Bassin, *op. cit.*, pp. 277-278.

(69) Human Rights Watch, *Removal of Judge a Grave Threat to Independence of Genocide Court*, 19 sept. 2006, disponible sur le site Internet hrw.org/english/docs/2006/09/19/iraq14229.htm.

(70) Ce procès a commencé le 26 août 2006. Il concernait le génocide des Kurdes en 1987-88. On estime qu'on a tué environ 180 000 personnes (dont 5 000 gazées à Halabja). *The Associated Press*, 17 oct. 2006.

(71) *The Associated Press*, 19 sept. 2006.

tateur (72). Abdullah Al Amiri a été remplacé par Mohammed Oreibi Al Khalifa, plus autoritaire. Le fait que seulement un juge figurant dans la composition originelle de la cour ait participé à la dernière étape du procès dans l’Affaire Dujail (73) apporte une autre preuve de l’ingérence des autorités politiques.

Les plus grands doutes ont été également formulés quant au respect du principe *nulla culpa sine iudicio* (74). Malgré la garantie, incluse dans le Statut, que la personne accusée est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité soit légalement établie (75), il est clair que l’administration américaine n’admettait qu’un jugement par lequel le tribunal condamnait S. Hussein à mort (76), ce que les réactions après l’exécution de l’ancien *leader* ont confirmé. On peut rappeler que, au début du procès de S. Hussein, Salem Chalabi – ancien greffier au tribunal – a annoncé que la peine capitale allait être rétablie pour que les juges puissent prononcer cette peine dans le procès de Saddam Hussein, qui avait commencé quelques jours auparavant (77).

Saddam Hussein n’a pas été informé sans délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l’accusation portée contre lui (78). Pendant la première audition du 1^{er} juillet 2004, on a présenté à l’ancien dictateur les accusations, mais elles étaient formulées de façon très générale, sans mentionner aucun fondement légal (79). C’est pourquoi la presse a indiqué qu’il ne s’agissait que d’une présentation préliminaire des accusations, quoiqu’il n’existe pas de procédure de «*présentation préliminaire des accusations*» dans la loi iraquienne (80).

(72) *The New York Times*, 19 sept. et 8 oct. 2006. Les mots exacts du juge AL AMIRI de S. HUSAJNA étaient : «*I will answer you : you are not a dictator. Not a dictator. You were not a dictator. The people or those who are around the official make him a dictator, and it is not just you. This is the case all over the world.*»

(73) Le premier procès devant le TSI concernait le massacre à Dujail en 1982. Dans ce village, en juillet 1982, on a organisé un attentat contre S. Hussein. Par vengeance, plus de 140 Chiïtes ont été tués, des centaines de personnes ont été détenues et torturées (les femmes et les enfants inclus). Ont été accusés de crime contre l’humanité S. Hussein, Barzan Ibrahim Hassan Al Takriti – chef des services spéciaux –, Awad Hamed Al Bandar Al Saadoun – président du Tribunal révolutionnaire –, Taha Yassin Ramadan – vice-président d’Iraq – et les membres de Baas de Dujail – Mizhar Abdullah Ruwayyid, Abdullah Kazim Ruwayyid, Ali Dayim Ali i Mohammed Azawi Ali. Le procès a commencé le 19 octobre 2005 et s’est terminé le 5 novembre 2006. Ont été condamnés à la peine capitale Saddam Hussein, Barzan Ibrahim Al Tikriti et Awad Hamed Al Bandar. Le cour d’appel a révoqué le verdict dans le cas de Taha Yassin Ramadan, qui a été condamné à la détention perpétuelle, et prononcé la peine de mort pour lui.

(74) Danilo ZOLO, *op. cit.*, p. 314. Le principe *nullum culpa sine iudicio* est rappelé par l’article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(75) Art. 20 (b) du Statut du TSI; art. 19.2 du Statut de l’IHCC.

(76) Danilo ZOLO, *op. cit.*, p. 313. Cf. l’entretien avec Salem Chalabi, *Corriere della Sera*, 19 déc. 2003.

(77) *The New York Times*, 2 juill. 2004. La révocation, en 2004, du greffier – Salem Chalabi, connu pour ses liens étroits avec les Américains – a soulevé des questions sur la politisation du Tribunal. Cf. Asli Ü. BÂLI, *op. cit.*, p. 464.

(78) Art. 14.3 (a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à comparer avec l’article 20 (d) p. 1 du Statut du TSI et l’article 19.4 p. a du Statut de l’IHCC.

(79) (1) Usage d’armes chimiques à Halabja; (2) assassinat de nombreux Iraquiens en 1983; (3) exécution sans jugement de militants de partis politiques; (4) assassinat de nombre de personnes pour des motifs culturels; (5) assassinat de nombreux Iraquiens pendant l’opération Anfal; (6) persécution des Kurdes et des Chiïtes après 1991; (7) invasion du Koweït. Cf. «Judicial chronicle. Saddam Hussein’s first hearing», *Journal of International Criminal Justice*, n° 2, 2004, p. 927.

(80) *Ibid.*, pp. 927-928.

Les défenseurs de S. Hussein se sont plaints de ce que les preuves étaient très vagues et le temps donné par les juges insuffisant pour mettre au point une bonne stratégie de défense (81). Ils ont aussi soutenu qu'ils n'avaient pas accès à tous les documents jusqu'à avril 2005 (82). Il est également inquiétant qu'un appel du jugement de première instance ait été examiné en trois semaines, alors que la documentation contenait des milliers de pages.

Les avocats ont signalé qu'ils avaient des difficultés à entrer en contact avec l'accusé durant les premières étapes de l'enquête (83). Il n'est pas moins inquiétant que les avocats n'aient pas davantage contacté S. Hussein entre la prononciation du jugement et l'exécution (84). S. Hussein était entre des mains américaines jusqu'aux dernières minutes précédant son exécution et, pendant ce temps, était interrogé par les Américains (85).

Suivant certaines opinions, dans l'Affaire Dujail, le procureur a bénéficié d'avantages inéquitables (86). Saddam Hussein a protesté contre le fait que, quand le procureur parlait, tout le monde l'écoutait, mais que, quand lui-même voulait s'exprimer, on coupait le microphone (87). Il faut toutefois rappeler que S. Hussein a utilisé sa comparution devant la Cour pour développer ses opinions politiques (88), pour lire le Coran (89), pour hurler (90). C'est pourquoi le président de la formation judiciaire, Oreibi Al Khalifa, a menacé les accusés de leur refuser la parole à chaque tentative de politisation de leurs interventions (91). En réponse à cette façon de mener le procès, les défenseurs ont commencé un boycottage (92). Cela n'a pas été la seule forme de protestation des avocats : durant le premier procès, après la mort de l'un des défenseurs de l'ancien *leader* dans un attentat (93), S. Hussein et ses avocats ont commencé une grève de la faim (94).

Les organisations non gouvernementales ont souligné que le Code de procédure pénale de 1971, applicable dans les procès devant le TSI, n'interdisait pas d'utiliser les aveux obtenus par la coercition physique et permettait

(81) *The Associated Press*, 10 oct. 2006.

(82) Amnesty International, *Iraq...*, *op. cit.*

(83) Patricia M. WALD, «Iraq, Cambodia, and International Justice», *American University International Law Review*, n° 21, 2006, p. 547.

(84) *The New York Times*, 29 déc. 2006.

(85) Danilo ZOLO, *op. cit.*, p. 314.

(86) Art. 14.3 (d) et (e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 20 (d), p. 4 et 5 du Statut du TSI; art. 19.4 (d) et (e) du Statut de l'IHCC.

(87) *The Associated Press*, 11 oct. 2006.

(88) *The Associated Press*, 16 oct. 2006.

(89) *The Associated Press*, 11 oct. 2006.

(90) *The Associated Press*, 26 oct. 2006.

(91) *The Associated Press*, 11 oct. 2006.

(92) Cf. par exemple *Updates from the International Criminal Courts*, Human Rights Brief, hiv. 2006, p. 46.

(93) Sadoon Janami, avocat d'Awad Hamad Bandar, a été tué 36 heures après le début du procès. Le 8 novembre 2005, on a ouvert le feu sur les avocats de Taha Yassin Ramadan, Adel Muhammad Al Zubaidi et Thimir Mahmoud Al Khuzaie. *Ibid.*

(94) *The Associated Press*, 16 oct. 2006.

d'ordonner le huis clos pendant toute la durée du procès (95). Il est aussi inquiétant que, dans le Statut, le principe *non bis in idem* ne soit pas consacré et qu'une personne puisse être poursuivie ou punie en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée par un jugement définitif (96).

LA PEINE CAPITALE

Les organisations humanitaires comme Amnesty International soutiennent qu'on doit abolir la peine capitale, parce que cette punition est cruelle et inhumaine et viole les articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (97). D'ailleurs, aucun tribunal international ou internationalisé ne peut prononcer la peine de mort. Ce standard devrait être inscrit dans le Statut du TSI (98), mais il ne l'est pas puisque ce Tribunal peut condamner un accusé à mort (99). Partant, l'ONU et une majorité de pays ont refusé d'envoyer des experts au TSI, parce qu'ils ne voulaient pas participer à un procès qui pouvait donner lieu à une condamnation à mort et où le respect des droits de l'accusé n'était pas garanti (100). Se pose en outre la question de l'utilité de ce qui s'apparente à un versement de sang rituel (101) : ne risque-t-on pas de créer un nouveau martyr ? (102)

Dans le même temps, il convient de rappeler que, dans le système judiciaire iraquien, la peine capitale existe depuis des centaines d'années et qu'il serait inacceptable qu'un dictateur, accusé des crimes internationaux les plus graves, entende seulement prononcer contre lui une peine perpétuelle alors même qu'un citoyen ordinaire pourrait être condamné à mort (103). On a aussi souligné que Saddam Hussein vivant était dangereux, car il pouvait servir de point de repère aux extrémistes, et que, par suite, il fallait éliminer toute perspective d'un retour possible de cet homme (104).

Au-delà des arguments politiques sur la peine capitale, il est important d'appréhender la question sous l'angle juridique. Premièrement, l'article 24

(95) Human Rights Watch, «Saddam Hussein's trial. Bringing justice for the human rights crimes in Iraq's past», déc. 2003, disponible sur le site Internet hrw.org/english/docs/2003/12/19/iraq6770.htm.

(96) C'est une violation de l'art. 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(97) Amnesty International, *Iraq...*, *op. cit.*

(98) Farhad Malekian rappelle que le tribunal iraquien jugeant des crimes internationaux, il doit respecter les règles de la procédure internationale et ne peut condamner qu'aux peines qui existent dans cette procédure. Farhad MALEKIAN, «Emasculating the philosophy of international criminal justice in the Iraqi Special Tribunal», *Cornell International Law Journal*, n° 38, 2005, pp. 715-716.

(99) L'art. 24 du Statut du TSI (art. 24 du Statut de l'IHCC) se réfère au Code pénal iraquien de 1969 (loi n° 111).

(100) Cf. les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par le Conseil économique et social le 25 mai 1984.

(101) Danilo ZOLO, *op. cit.*, p. 318.

(102) Geoffrey ROBERTSON, «Ending impunity: How international criminal law can put tyranny on trial», *Cornell International Law Journal*, n° 38, 2005, p. 670.

(103) Charles GARRAWAY, *op. cit.*, p. 156.

(104) Michael P. SCHARF / Ahran KANG, *op. cit.*, p. 915.

du Statut du TSI, qui traite des peines pouvant être prononcées par le Tribunal, ne fait pas référence à la peine de mort : n'y sont évoquées que les punitions prévues aux termes de la loi iraquienne, laquelle peut être changée (105). De plus, on ne peut pas ignorer le fait que les autorités occupantes avaient aboli la peine de mort le 10 juin 2003 (Ordonnance 7) (106); si celle-là a été rétablie par le gouvernement iraquien le 8 août 2004 (107), le principe *lex mitior* veut que, en cas de changement de la loi pénale après la perpétration du crime, l'auteur de ce crime soit jugé selon les normes les plus favorables, autrement dit Saddam Hussein n'aurait dû pouvoir être condamné qu'à la détention perpétuelle (108).

La date et le mode d'exécution de Saddam Hussein ont aussi suscité des critiques. Au début, on a projeté une exécution sur un stade, pour qu'un grand nombre de personnes puisse y assister (109), puis on a renoncé à une exécution publique. On a présenté les informations contradictoires sur la date d'exécution : d'un côté, le juge Munir Haddad et le Premier ministre Nuri Kamal Al Maliki ont déclaré que l'exécution aurait lieu dans les jours suivant la condamnation, Al Mailiki soulignant que chaque heure de retard était un coup porté à la dignité des victimes de l'ancien dictateur (110); d'un autre côté, le ministre de la Justice a promis qu'il n'y aurait pas d'exécution avant le 26 janvier 2007 (111). Finalement, Saddam Hussein a été exécuté le 30 décembre 2006, à 6 h 10 heure locale, une date très controversée, parce qu'elle correspondait au début de la fête *Id al-Adha*, pendant laquelle, conformément à la loi iraquienne, toute exécution est interdite (112) – les autorités ont voulu faire usage de la symbolique de cette fête pour faire de la mort de Hussein une sorte de don de Dieu aux Iraquiens. L'opinion publique a aussi été choquée par l'enregistrement réalisé sur un portable, où on peut voir des assistants qui insultent le condamné (113). En fin de compte, il est difficile de comprendre pourquoi on s'est pressé d'exécuter S. Hussein, d'autant que cela a conduit, conformément à la loi iraquienne, à classer toutes les autres incriminations de Saddam Hussein et à rejeter les plaintes ultérieures.

* *
*

(105) Michael BOHLANDER, «Can the Iraqi Special Tribunal sentence Saddam Hussein to death?», *Journal of International Criminal Justice*, n°2, 2004, p. 464.

(106) Cf. le site Internet www.iraqcoalition.org/regulations/20030610_CPAORD_7_Penal_Code.pdf.

(107) Michael BOHLANDER, *op. cit.*, p. 465.

(108) *Ibid.*, pp. 465 et s. Cf. l'art. 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

(109) *The New York Times*, 9 déc. 2006.

(110) *The New York Times*, 29 déc. 2006.

(111) *Ibid.*

(112) Il y a eu des controverses sur la date du début de la fête, parce que, pour les Sunnites, la fête commençait le 30 décembre et, pour les Chiïtes, le 31 décembre.

(113) *The New York Times*, 31 déc. 2006 et 1^{er} janv. 2007.

Le Tribunal spécial iraquien a prononcé ses premiers verdicts et les premiers condamnés ont été exécutés (114). Il n'est guère douteux que Saddam Hussein était coupable de plusieurs crimes qui devaient être punis et il est bien possible que le verdict du TSI soit juste. Cependant, les procès ne l'ont pas été et n'ont pas été conformes aux normes internationales de justice. Il est difficile de comprendre pourquoi, dans une situation où les Iraquiens et la communauté internationale étaient convaincus qu'il fallait juger les crimes de l'ancien régime, on a établi un tribunal dont le statut contient beaucoup d'erreurs, qui semblent le fruit de l'ignorance de l'administration américaine. Toutes ces erreurs devraient être corrigées, parce que le tribunal jugera d'autres personnes qui, comme chaque être humain, ont droit d'être jugées par un tribunal impartial, indépendant, honnête, qui respecte les garanties de procédure légale convenables. Il n'est pas nécessaire de convaincre qui que ce soit que l'Iraq a besoin de justice, mais pas d'une justice de vainqueurs.

(114) Barzan Ibrahim Al Tikriti et Awad Hamed Al Bandar ont été exécutés le 15 janvier 2007 et Taha Yassin Ramadan, le 20 mars 2007.